

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70, § 3.

Affaire CONC-C/C-19/0030: Groupe Maurin/Unicars

Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2019-C/C-33--AUD du 4 octobre 2019.

1. Le 17 septembre 2019, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d'une opération de concentration par laquelle la société française Groupe Maurin, via sa filiale belge SAAEM Belgium SA, acquiert le contrôle exclusif des sociétés Unicars NV et Unicars Brugge BVBA.
2. La partie notifiante a demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.70, §1 CDE.
3. SAAEM Belgium SA est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé avenue de Sumatra 41 à 1180 Bruxelles enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0645.782.250. Elle est active en Belgique dans le commerce de détail de véhicules automobiles neufs et d'occasion de marques Mercedes, Nissan et Honda. Elle offre également des services d'entretien et de réparation, de carrosserie et de distribution de pièces détachées de marque Mercedes, Honda et Nissan dans les concessions où elle est implantée.
4. Le Groupe Maurin distribue en France 17 marques étrangères (dont Nissan, Suzuki, Ford, Mercedes, Toyota, Kia,...) au sein de son réseau de 118 concessions agréées basé dans le sud-est de la France.
5. Unicars NV est une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi Torhoutsesteenweg 710 à 8400 Oostende, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.949.603. Unicars NV exploite deux concessions agréées Ford à Ostende et à Diksmuide.
6. Unicars Brugge BVBA est une société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pathoekeweg 7 à 8000 Brugge, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0405.161.080. Unicars Brugge BVBA exploite une concession agréée Ford à Bruges.
7. Ces deux dernières sociétés sont donc essentiellement actives en Belgique dans les domaines du commerce de détail de véhicules automobiles neufs de marque Ford et de véhicules d'occasion, des pièces

de rechange et d'accessoires Ford, ainsi que sur les marchés des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles de marque Ford.

8. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration tombe dans le champ d'application du CDE ainsi que de la catégorie c) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations¹.

9. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

10. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Patrick Marchand

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. 04/07/2007, p. 36893.